

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2023

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 815)

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par
M. Bazin et M. Hetzel

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La loi détermine les conditions dans lesquelles est garanti le droit pour toute personne de refuser de participer à une interruption de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La clause de conscience spécifique a été prévue par la loi Veil.

Cet amendement vise à la garantir en indiquant que "la loi détermine les conditions dans lesquelles est garanti le droit pour toute personne de refuser de participer à une interruption de grossesse".

Il s'agit d'une contrepartie indispensable à la consécration de la possibilité pour la femme de mettre fin à sa grossesse telle que le propose cette proposition de loi constitutionnelle.